

**DÉCISION 2008/134/PESC DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

période allant du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 31 décembre 2008 est arrêté par le Conseil avant le 29 février 2008,

vu l'action commune 2005/797/PESC du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 2, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 31 décembre 2008 est de 5 000 000 EUR.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

(1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/797/PESC mettant sur pied une mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle de l'EUPOL COPPS a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(2) Le 20 novembre 2006, le Conseil a adopté la décision 2006/807/PESC <sup>(2)</sup> établissant le budget final d'EUPOL COPPS pour l'année 2007.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

(3) Le 6 décembre 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/808/PESC, qui prévoit que le budget couvre également les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 29 février 2008.

*Par le Conseil*

(4) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2007/808/PESC, le budget final d'EUPOL COPPS pour la

*Le président*

D. RUPEL

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 25.11.2006, p. 76. Décision modifiée par la décision 2007/808/PESC (JO L 323 du 8.12.2007, p. 56).